



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une déviation de 500 mètres et extension de la zone d'activités du Grand Clos
sur la commune déléguée de DAUMERAY (49)
commune nouvelle de MORANNES-SUR-SARTHE

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3375 relative à la construction d'une déviation de 500 mètres et à l'extension de la zone d'activités du Grand Clos sur la commune déléguée de DAUMERAY, déposée par M. le Maire de Daumeray et considérée complète le 31 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer une voie nouvelle de 500 mètres linéaires pour dévier la route départementale 135 venant de Notre-Dame-du-Pré (Sarthe) en la reliant au rond-point de la route départementale 859, en sortie de bourg de Daumeray, côté route de Durtal, et à étendre parallèlement la zone d'activités du Grand Clos (parcelle E1231) sur 2,30 hectares ; que le projet de déviation est présenté comme permettant l'implantation, dans la zone d'activités voisine du Grand Clos, de l'entreprise SIAM actuellement installée sur deux sites au sein du bourg de Daumeray (rues de la Fraternité et de l'Etang) ;

Considérant que ce projet, dans une forme sensiblement différente, à savoir la création de la zone d'activités à vocation artisanale du Grand Clos de 5,4 ha, ainsi qu'une voie de contournement de 500 mètres linéaires de la zone Est de la commune de Daumeray, a déjà fait l'objet d'un

examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale ayant donné lieu à une décision de soumission du projet à étude d'impact en date du 17 décembre 2012 ;

Considérant que la création et l'aménagement de la zone d'activités du Grand Clos, dont il est question dans le présent dossier, n'ont pour autant jamais donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le site inscrit du hameau de Saint-Germain, ce qui justifie d'étudier de façon précise l'insertion paysagère de la route créée, notamment afin de préserver les vues sur le hameau ancien de Saint-Germain ; que le dossier met uniquement en exergue le fait que la création d'une voie nouvelle aurait pour effet de limiter l'extension de l'urbanisation en créant une réelle coupure avec le village de Saint-Germain permettant ainsi d'en améliorer sa protection ;

Considérant que les mesures proposées de plantations de haies, de bosquets et de vignes afin d'isoler la zone d'activités du bourg, au-delà de la déviation, ne peuvent être appréciées en l'absence de premiers éléments d'analyse de l'impact paysager de la zone d'activités du Grand Clos et de sa déviation afférente ;

Considérant que si des sondages pédologiques ont été réalisés en juillet 2015 sur l'emprise de la zone d'activités du Grand Clos, cette étude n'a pas été complétée afin de confirmer l'absence de zone humide sur le tracé du projet de déviation ; que le dossier ne comprend pas d'éléments d'information sur la faune et la flore potentiellement présentes sur les parcelles impactées par le projet ;

Considérant que le dossier ne fait pas mention du nombre d'équivalents habitants supplémentaires qui devra être raccordé à la station d'épuration du fait de l'extension de la zone d'activités du Grand Clos ; que la gestion des eaux pluviales en amont de la déviation n'est pas évoquée ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'élément quant à l'estimation du trafic de poids lourds et véhicules légers induit par cette nouvelle voie, ni ne propose d'éléments d'appréciation quant aux nuisances sonores potentielles générées par le projet ;

Considérant que les impacts du projet doivent être évalués au regard de l'ensemble du projet d'urbanisation dont la déviation est partie intégrante, à savoir l'urbanisation de la zone artisanale ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet de déviation inhérent à l'extension de la zone d'activités du Grand Clos, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation et d'extension de la zone d'activités du Grand Clos sur la commune déléguée de DAUMERAY, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Daumeray et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 OCT. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

